






# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0389(COD) Procédure terminée
Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles	
Abrogation Règlement (EC) No 1166/2008	<a href="#">2007/0084(COD)</a>
Abrogation Règlement (EU) No 1337/2011	<a href="#">2010/0133(COD)</a>
Sujet	
3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural	 <a href="#">ZOANĂ Maria Gabriela</a>	28/02/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">VALCÁRCEL SISO</a> <a href="#">Ramón Luis</a>	
		 <a href="#">NICHOLSON James</a>	
		 <a href="#">FEDERLEY Fredrick</a>	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3632</a>	16/07/2018
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3582</a>	05/12/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Eurostat</a>	THYSSEN Marianne	

Evénements clés			
09/12/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0786</a>	Résumé
15/12/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
10/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
12/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0300/2017</a>	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire		

	d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
16/05/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE622.081 GEDA/A/(2018)003573	
02/07/2018	Débat en plénière		
03/07/2018	Résultat du vote au parlement		
03/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0276/2018</a>	Résumé
16/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/07/2018	Signature de l'acte final		
18/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/08/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2016/0389(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1166/2008 <a href="#">2007/0084(COD)</a> Abrogation Règlement (EU) No 1337/2011 <a href="#">2010/0133(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/8/08739

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2016)0786</a>	09/12/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2016)0429</a>	09/12/2016	EC	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2016)0430</a>	09/12/2016	EC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE604.520</a>	02/05/2017	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE606.020</a>	08/06/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0300/2017</a>	12/10/2017	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">N8-0003/2018</a> <a href="#">JO C 014 16.01.2018, p. 0006</a>	20/11/2017	EDPS	
Lettre de Coreper confirmant l'accord	GEDA/A/(2018)003573	08/05/2018	CSL	

interinstitutionnel					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0276/2018</a>	03/07/2018	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00026/2018/LEX</a>	06/07/2018	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2018)547</a>	12/09/2018	EC	

## Acte final

[Règlement 2018/1091](#)  
[JO L 200 07.08.2018, p. 0001](#) Résumé

## Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

**OBJECTIF** : assurer la production systématique de statistiques européennes sur les exploitations agricoles dans l'Union afin de garantir la comparabilité et la cohérence des données agricoles à long terme.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : une évaluation du système européen de statistiques agricoles (SESA) a permis de conclure que les principaux utilisateurs des statistiques agricoles sont satisfaits de leur niveau de précision et de leur qualité, mais qu'ils déplorent le manque de données sur des éléments spécifiques (bilans d'approvisionnement, prix et loyers fonciers, flux des nutriments, données liées à l'environnement et autre) et trouvent le système trop rigide, ce qui empêche d'y introduire rapidement de nouvelles collectes de données.

Trois facteurs principaux sous-tendent les problèmes rencontrés par le SESA :

- face à l'évolution de l'agriculture mondiale, découlant notamment de la mondialisation, du changement climatique et des modifications consécutives de la politique agricole commune (PAC), de nouveaux besoins émergents de données ne trouvent pas de réponse adéquate;
- les collectes de données ne sont pas suffisamment harmonisées et cohérentes;
- la charge liée à la fourniture des données est perçue comme excessive.

Les statistiques agricoles utilisées au niveau de l'Union proviennent de sources diverses: enquêtes statistiques, données administratives, données d'exploitations agricoles et d'autres entreprises, mais aussi données au niveau des exploitations agricoles sous la forme d'un recensement agricole et de sondages. La présente proposition porte sur cette dernière source de données statistiques agricoles.

La présente initiative fait partie du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et constitue la première étape de la stratégie en matière de statistiques agricoles à l'horizon 2020 et au-delà, qui vise à rationaliser le SESA dans son ensemble et à rendre le processus de collecte des données plus efficace.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'option privilégiée est celle d'une intégration en deux étapes des statistiques agricoles : cette option permettrait d'assurer la poursuite et la modernisation des statistiques structurelles sur l'agriculture. Deux nouveaux règlements-cadres seraient introduits progressivement: un règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles et un règlement-cadre pour les statistiques sur les intrants et les produits agricoles (SIPA).

**CONTENU** : le règlement proposé vise à établir un cadre pour les statistiques européennes au niveau des exploitations agricoles et à prévoir l'intégration des informations sur la structure aux informations sur les méthodes de production, les méthodes de productions, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux et d'autres informations connexes.

**Collecte des données** : afin d'obtenir les données visées dans le règlement, les États membres devraient effectuer des enquêtes statistiques. La proposition permet et encourage l'utilisation de nouvelles formes de collecte de données et d'autres sources de données, notamment les données administratives et autres sources.

La collecte de données centrales sur la structure des exploitations agricoles pour l'année de référence 2020 serait effectuée par recensement. Les collectes de données centrales pour les années de référence 2023 et 2026 pourraient être effectuées sous la forme d'enquêtes par sondage. Les données devraient être transmises dans les délais prédéfinis.

**Pouvoirs délégués et compétences d'exécution** : le règlement propose de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de modifier les caractéristiques principales énumérées à l'annexe III (Données centrales: informations à fournir) ainsi que les thèmes détaillés pour les modules énumérés à l'annexe IV afin d'adapter les données collectées aux besoins futurs des utilisateurs et de répondre aux exigences spécifiques des utilisateurs au moyen d'enquêtes ad hoc.

La Commission serait également habilitée à adopter des mesures d'exécution concernant les spécifications techniques requises pour les séries de données et les rapports de qualité.

**Soutien financier** : le projet de règlement contient des dispositions relatives au soutien financier apporté aux États membres en ce qui concerne:

- le respect des exigences relatives aux données et le développement de méthodologies visant à augmenter la qualité et/ou à réduire

- les coûts ou la charge administrative liée à la collecte et à la production de statistiques intégrées sur les exploitations agricoles;
- le coût des collectes de données;
- la collecte de données ad hoc.

Abrogation : le règlement (UE) n° 1337/2011 serait abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le règlement (CE) n° 1166/2008 serait abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition a un impact financier sur les années 2019 et 2020, susceptible de se prolonger jusqu'en 2028 en fonction du prochain cadre financier pluriannuel (CFP). Le total des crédits au titre du CFP actuel est estimé à 40 millions EUR.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

---

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Viorica D?NCIL? (S&D, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Futures réformes de la PAC: selon les députés, la collecte de données statistiques, notamment dans le cadre de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles, devrait viser à éclairer le processus de décision au moyen de données actualisées dans la perspective des futures réformes de la Politique agricole commune (PAC).

Le rapport a également souligné l'importance:

- de veiller à la cohérence et à la compatibilité des données ainsi qu'à l'uniformité des formats de transmission de ces données;
- de sélectionner le contenu de la collecte de données dans le souci de développer des mesures mieux ciblées et plus efficaces en matière de politique agricole et de développement rural en tenant compte des besoins des producteurs et des consommateurs dans l'Union;
- de mettre à disposition sur l'internet des données comparables, croisées et prêtes à être exploitées provenant de tous les États membres, y compris, entre autres, des informations ventilées par sexe.

Champ d'application: les données exigées par le règlement proposé porteraient sur 98% de la superficie agricole utilisée (SAU) totale (à l'exception des jardins potagers) et 98% des unités de cheptel des États membres. Lorsqu'ils recueillent ces données, les États membres devraient s'abstenir de recourir à des moyens disproportionnés, tels que l'instauration de demandes, afin d'atteindre le niveau de représentativité souhaité.

Données structurelles centrales: les députés ont précisé que les données annuelles relatives à la demande, vérifiées par le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), devraient également être considérées comme une source de données.

Données issues des paiements des aides au titre de la PAC: les députés estiment que ces données constituent une source statistique valable et qu'elles devraient être recueillies par les États membres, par l'intermédiaire du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) afin d'évaluer l'efficacité des instruments employés et de fournir une base aux décisions politiques futures.

Données ad hoc: la Commission devrait adopter des actes délégués (au lieu de l'exécution) visant à préciser les informations à fournir sur une base ad hoc, si elles sont jugées nécessaires. Lors de la préparation de ces actes délégués, les coûts et des charges administratives supplémentaires éventuels sur les exploitations agricoles et les États membres devraient être pris en compte.

Qualité et transmission des données: la Commission devrait assurer le respect des mêmes normes de qualité et de transparence dans la collecte et la publication des données statistiques. Les données et statistiques devraient être collectées en temps utile et publiées et mises à disposition des décideurs politiques et des citoyens de manière transparente.

Dérogation concernant la Grèce, l'Espagne et le Portugal: il est précisé que les références à l'année de référence de l'enquête 2020 devaient être entendues comme des références à l'année de référence de l'enquête 2019 en ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal.

Sécurité dans les exploitations: les députés ont insisté sur le besoin de disposer de données précises sur les causes des accidents et sur l'étendue de la prise de risques dans les exploitations agricoles en vue de mettre en œuvre des politiques visant à s'attaquer à ce problème qui entraîne un coût économique et social très élevé.

Révision: le rapport a souligné que les aspects économiques du règlement devraient être révisés pour la période après 2020, en tenant compte du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) et d'autres modifications pertinentes des instruments de l'Union. Sur la base de ce réexamen, la Commission devrait proposer des modifications pertinentes au règlement.

## Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

---

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 49 contre et 74 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectifs: le règlement établirait un cadre pour les statistiques européennes au niveau des exploitations agricoles et prévoirait l'intégration des

informations sur la structure aux informations sur les méthodes de production, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux et autres informations connexes.

Selon le texte amendé, la collecte de données statistiques, notamment dans le cadre de l'enquête sur la structure des exploitations agricoles, devrait viser à éclairer le processus de décision au moyen de données actualisées dans la perspective des futures réformes de la Politique agricole commune (PAC). Une base de connaissances est également nécessaire pour évaluer les incidences des politiques sur la main-d'œuvre féminine dans les exploitations agricoles.

Champ d'application: les données exigées par le règlement proposé porteront sur 98% de la superficie agricole utilisée (SAU) totale (à l'exception des jardins potagers) et 98% des unités de cheptel des États membres.

Le texte amendé souligne que dans certains États membres, les seuils fixés dans le règlement sont trop élevés. Cependant, les exploitations agricoles situées sous ces seuils sont tellement petites qu'il suffit de réaliser une collecte de données par échantillonnage tous les dix ans pour évaluer leur structure et l'incidence sur la production, de sorte que les coûts et la charge de cette collecte seraient réduits, tout en permettant l'élaboration de mesures efficaces pour aider et préserver les structures agricoles de petite taille.

Les amendements insistent entre autres sur les points suivants:

- la nécessité d'obtenir des informations quant à l'appartenance d'une exploitation agricole à un groupe d'entreprises, dont les entités sont contrôlées par une société mère;
- la modernisation des modes de collecte de données sur les exploitations agricoles en encourageant l'utilisation de solutions numériques à cet égard;
- la possibilité pour les États membres dans lesquels les périodes de travail sur le terrain pendant l'année de référence de l'enquête 2020 coïncident avec la réalisation du recensement décennal de la population d'avancer d'un an l'enquête agricole, en vue de réduire la charge importante que représente l'élaboration de ces deux grandes collectes de données;
- la possibilité de réduire la charge et les coûts relatifs à la réponse en réutilisant les données de l'année qui précède ou qui suit directement l'année de référence. Cette façon de procéder serait particulièrement indiquée en ce qui concerne les aspects peu susceptibles d'être profondément modifiés d'une année à l'autre;
- la flexibilité et la réduction de charge pesant sur les répondants, les INS et les autres autorités nationales, en autorisant les États membres à utiliser les enquêtes statistiques, les fichiers administratifs et toute autre source, méthode ou approche novatrice, y compris des méthodes fondées sur des données scientifiques et solidement documentées, telles que l'imputation, l'estimation et la modélisation;
- la nécessité de tenir compte des aspects tels que le coût et les charges administratives pesant sur les exploitations agricoles et les États membres lorsque la Commission exerce son pouvoir délégué;
- l'importance de veiller autant que possible à rendre l'accès en ligne aux statistiques officielles aisé et convivial.

Rapport de la Commission: le 31 décembre 2024 au plus tard, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre et la réalisation des objectifs du règlement.

Les aspects économiques du règlement devraient être révisés pour la période après 2020, en tenant compte du nouveau cadre financier pluriannuel et d'autres modifications pertinentes des instruments de l'Union. Sur la base de cette révision, la Commission devrait envisager de proposer des modifications au règlement.

## Statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

---

**OBJECTIF:** assurer la production systématique de statistiques européennes sur les exploitations agricoles dans l'Union afin de garantir la comparabilité et la cohérence des données agricoles à long terme.

**ACTE LÉGISLATIF:** Règlement (UE) 2018/1091 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles, et abrogeant les règlements (CE) n° 1166/2008 et (UE) n° 1337/2011.

**CONTENU:** le nouveau règlement établit un cadre pour les statistiques européennes au niveau des exploitations agricoles et prévoit l'intégration des informations sur la structure aux informations sur les méthodes de production, les mesures pour le développement rural, les aspects agro-environnementaux et d'autres informations connexes.

Le règlement remédie aux insuffisances relevées lors de l'évaluation du système européen de statistiques agricoles (SESA) en rationalisant et actualisant la collecte des statistiques au niveau des exploitations à l'intérieur d'un cadre unique et en permettant davantage de souplesse en vue d'une introduction rapide de nouvelles collectes de données. Le règlement insiste sur la modernisation des modes de collecte de données sur les exploitations agricoles en encourageant l'utilisation de solutions numériques à cet égard.

La collecte de données statistiques, notamment sur la structure des exploitations agricoles, devra, entre autres objectifs, viser à éclairer le processus de décision au moyen de données actualisées dans la perspective des futures réformes de la PAC.

Les États membres devront collecter et fournir les données structurelles centrales liées aux exploitations agricoles pour les années de référence 2020, 2023 et 2026, telles qu'énumérées à l'annexe III du règlement. La collecte de données centrales pour l'année de référence 2020 sera effectuée par recensement. Pour les années de référence 2023 et 2026 elle pourra être effectuée par échantillonnage.

Le règlement prévoit la possibilité pour les États membres dans lesquels les périodes de travail sur le terrain pendant l'année de référence de l'enquête 2020 coïncident avec la réalisation du recensement décennal de la population d'avancer d'un an l'enquête agricole, en vue de réduire la charge importante que représente l'élaboration de ces deux grandes collectes de données.

Les données exigées par le règlement porteront sur 98% de la superficie agricole utilisée (SAU) totale (à l'exception des jardins potagers) et 98% des unités de cheptel des États membres. Pour les petites exploitations agricoles situées sous les seuils fixés par le règlement, il suffira de réaliser une collecte de données par échantillonnage tous les dix ans pour évaluer leur structure et l'incidence sur la production.

L'enveloppe financière de l'Union pour la mise en œuvre du programme de collecte de données pour l'année de référence 2020, y compris les crédits nécessaires pour la gestion, la maintenance et le développement des systèmes de base de données utilisés par la Commission pour traiter les données fournies par les États membres en vertu du présent règlement, s'élève à 40 millions d'EUR pour la période 2018-2020 et

est couverte par le CFP 2014-2020.

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de prendre en compte les besoins de données émergents qui découlent principalement d'évolutions récentes dans l'agriculture, de révisions de la législation et de changements dans les priorités politiques.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.8.2018. Le règlement (UE) n° 1337/2011 est abrogé avec effet au 1er janvier 2022. Le règlement (CE) n° 1166/2008 est abrogé avec effet au 1er janvier 2019.